



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 653/PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,
 Vu le code de la route,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu la demande de l'entreprise CLAZIA TP reçue le vingt-six juillet deux mille vingt-quatre,
 Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du vingt-et-un février deux mille vingt-quatre,
 Vu l'avis de la police municipale N° 429 / 2024 du huit août deux mille vingt-quatre,
 Vu l'avis de la Direction des routes et des infrastructures N° 252 / 2024 du neuf août deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de construction d'un ensemble de commerce et bureaux, et l'utilisation d'un camion grue, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation piétonne est interdite sur le trottoir de la route de Cilaos au droit du N° 89 au PR 10+700.

Art. 2. - Les piétons empruntent le trottoir opposé.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives :

- le lundi dix-neuf août deux mille vingt-quatre entre dix heures et onze heures : livraison d'un container,
- le mercredi vingt et un août deux mille vingt-quatre entre quatorze heures et quinze heures : rapatriement du container,
- le jeudi vingt-deux août deux mille vingt-quatre entre sept heures et seize heures : coulage de béton.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise CLAZIA TP.

Art. 5. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise CLAZIA TP après les travaux.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la DEER, à l'entreprise CLAZIA TP.

Fait à Saint-Louis, le
 Pour la Maire et par Délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - SEMITTEL
 - Transports MOOLAND
 - DEER/Subdivision Routière Sud
 - Entreprise CLAZIA TP
 - Service communication
 - M. Alain PAYET
 - Direction des Routes et des Infrastructures

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.